

Délibération n°2023-12-152

Date de convocation : 13 décembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Convention de traitement des eaux usées de la CCPL par la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le périmètre communal de Guiclan

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. LE BORGNE Laurent
M. BRAS Philippe
M. GUEGUEN Guy

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFIP

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la directive (UE) 91/271 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines modifiée ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le projet de convention de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le périmètre communal de Guiclan ;
Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 21 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant l'absence d'outil de traitement des eaux usées sur la commune de Guiclan et le traitement effectif depuis la station d'épuration de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner rattachée au périmètre de Morlaix Communauté et de sa régie An Dour ;
Considérant que ladite usine est en capacité de traiter l'ensemble des effluents en provenance du territoire communal de Guiclan tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;
Considérant que ce traitement nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;
Considérant que le traitement des effluents de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) par la Régie An Dour (Morlaix Communauté), intervenant comme usager intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;
Considérant en conséquence que ledit traitement échappe aux règles de la commande publique et peut être traité par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de traitement des eaux usées ;
Vu la conférence des maires en date du 12 décembre 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le périmètre communal de Guiclan.**
- **Acte l'entrée en vigueur de ladite convention au 1^{er} janvier 2024.**
- **Dit que les crédits afférents seront inscrits au budget annexe assainissement de la CCPL.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 décembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.





CONVENTION POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE GUICLAN A LA STATION D'EPURATION DE ST THEGONNEC LOC EGUINER

Convention conclue entre :

Le service Public de l'eau - An Dour, dont le siège est situé 3 rue Yves Guyader, 29600 Morlaix, représentée par son Directeur M. Frédéric COULOMBEL, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 2023.

et

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), dont le siège est situé Rue Robert Schuman 29400 Landivisiau, représenté par son Président M. Henri BILLON, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

Préambule :

Les eaux usées collectés sur la commune de Guiclan sont traitées à la station d'épuration de type boues activées de 4500 EH située sur le territoire de St Thégonnec Loc Eguiner.

Au 1^{er} janvier 2024, la compétence pour la collecte et le traitement des eaux usées sur la commune de Guiclan va être transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Au 1^{er} janvier 2024, la compétence pour la collecte et le traitement des eaux usées sur la commune de St-Thégonnec-Loc-Eguiner va être transférée de Morlaix Communauté vers An Dour.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la réception et du traitement des effluents de la CCPL par An Dour à la station d'épuration de St Thégonnec Loc Eguiner.

ARTICLE 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réception et le traitement par An Dour des eaux usées provenant du réseau d'assainissement collectif de la CCPL situé sur le territoire de la commune de Guiclan.

ARTICLE 2

Engagements respectifs

An Dour accepte de recevoir et de traiter à la station d'épuration de St Thégonnec Loc Eguiner, les effluents provenant du réseau d'assainissement collectif de la CCPL situé sur le territoire de la commune de Guiclan.

An Dour s'engage :

- à fournir à la CCPL et son délégataire les résultats du fonctionnement de la station d'épuration ;
- à prévenir la CCPL et son délégataire de toutes difficultés liées à l'exploitation de son réseau ou de sa station d'épuration ;
- à réserver à la CCPL la capacité de traitement permettant le développement à long terme spécifié à l'article 3 ;
- à informer la CCPL de toute modification sur la filière de traitement.

La CCPL et son délégataire s'engagent :

- à maintenir son réseau en bon état de fonctionnement ;
- à assurer un contrôle régulier des raccordements particuliers au réseau et, notamment le contrôle des branchements neufs ;
- à communiquer à An Dour les volumes comptabilisés aux débitmètres des postes de transfert de Kernabat et de Kermat et les volumes assujettis des abonnés de l'antenne gravitaire de Locmenven et Kermat ;
- à communiquer à An Dour toute modification importante de son réseau ;
- à mettre en œuvre une police efficace du réseau d'assainissement collectif afin de s'assurer que les effluents rejetés ne porteront pas atteinte au bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration de An Dour et de lutter contre l'intrusion d'eaux parasites ;
- à informer An Dour de toute demande de raccordement au réseau de tout abonné à caractère « non domestique » ; l'acceptation du raccordement se fera en concertation entre les deux parties en fonction des capacités de traitement de la station d'épuration.

ARTICLE 3
Origine et volume des effluents

Les effluents provenant du réseau de la CCPL sont issus d'abonnés domestiques ou assimilés.

Le nombre de raccordements et leurs évolutions sont les suivants :

	Nombre de branchements	Nombre d'habitants raccordés
Actuel	580	1 456

Au regard du bilan de fonctionnement 2022 de la station d'épuration, la charge actuelle reçue à partir des communes de Guiclan et de St Thégonnec Loc Eguiner est de 116 kg DBO5 /jour soit 43 % de la capacité nominale organique.

La CCPL sera autorisée à rejeter des effluents complémentaires dans la station d'épuration à hauteur de 40% des disponibilités au jour de la signature de la convention. Au cas où la capacité nominale de la station d'épuration serait atteinte, An Dour s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de répondre aux besoins de développement des deux communes de Guiclan et de St Thégonnec Loc Eguiner tel que prévu dans leur PLU et PLUih.

ARTICLE 4 Exploitation – Limite des réseaux – Propriété des ouvrages

Les effluents de la CCPL se rejettent dans le réseau de An Dour à limite des communes de Guiclan et de St Thégonnec Loc Eguiner, dans un regard situé à l'intersection de la route départementale D712 et du lieu dit Prat Guen sur la commune de St Thégonnec Loc Eguiner.

La limite de propriété des deux réseaux est fixée au niveau du regard précité.

Chaque partie exploite son propre réseau, soit directement, soit à l'aide d'un prestataire ou d'un délégataire de service public.

ARTICLE 5 Participation aux charges de fonctionnement et d'investissement

Au titre de la participation aux frais d'investissement des installations de traitement des eaux usées, la CCPL s'engage à verser à An Dour :

Part investissement : 0,15 € HT/m³ traités

Ce tarif établi au 01/01/2024 sera appliqué sur les volumes traités selon les quantités mesurées aux débitmètres des postes de transfert de Kernabat et de Kermat et sur les volumes assujettis des abonnés de l'antenne gravitaire de Locmenven et de Kermat.

Il sera révisable uniquement si des travaux dont le montant dépasse 150 000 € HT en valeur 2024 actualisable suivant l'index BT 01 sont réalisés sur les installations de traitement de An Dour. Dans ce cas, les co-signataires conviendront d'une nouvelle participation.

Au titre de la participation aux frais de fonctionnement des installations de traitement des eaux usées, la CCPL ou son délégataire s'engage à verser à An Dour :

Part exploitation : 0,96 € HT/m³ traités

Le détail du tarif est précisé en annexe 1. Ce tarif établi au 01/01/2024 sera appliqué sur les volumes traités selon les quantités mesurées aux débitmètres des postes de transfert de Kernabat et de Kermat et sur les volumes assujettis des abonnés de l'antenne gravitaire de Locmenven et de Kermat.

Ce tarif est indexé annuellement par application de la formule :

$$P_n = P_0 * K$$

où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

$$K = 0,15 + 0,25 \text{ ICHTE/ICHTE}_0 + 0,30 \text{ EMTt/EMTt}_0 + 0,30 \text{ FSD2/FSD2}_0$$

Ou ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

Ou EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants. Cet indice se substitue, conformément aux préconisations de l'INSEE, à l'indice 35111403 (coef. de raccordement 1,1300) qui lui-même remplaçait l'indice 351107 (coef. de raccordement 1,1762).

Ou FSD2 est l'indice des frais et services divers.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales)

La valeur des indices est celle défini du mois de janvier de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle de janvier 2023.

La facturation aura lieu semestriellement.

ARTICLE 6
Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7
Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Landivisiau, le
Le Président de la CCPL

A Morlaix, le
Le Directeur de An Dour

ANNEXE 1

Détail du coût d'exploitation :

Nature de charge	Prévision 2024
Coût exploitation	147 899 €
Volume traité sur STEP St Thégonnec	154 000 m ³
€/m ³	0,96